

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux

Périgueux, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA TRESSE

ZAE LES GRAULES
24400 LES LECHES

Références : UbD24-47/142/2024
Code AIOT : 0005212974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LA TRESSE implanté ZAE LES GRAULES 24400 LES LECHES. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28/05/24 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les moyens incendie dans les activités de tri, transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA TRESSE
- ZAE LES GRAULES 24400 LES LECHES
- Code AIOT : 0005212974

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association comprend une équipe d'une quarantaine de personnes dont majoritairement des emplois en insertion.

L'association collecte les déchets textiles notamment sur les déchetteries et bornes relais du Nord Dordogne.

L'usine implantée sur la ZAE des Graulges sur la commune des Lèches assure le regroupement et le tri des textiles collectés.

L'usine a fait l'objet d'une déclaration initiale en date du 23 juin 2014 pour la rubrique 2714. Récépissé de cette déclaration a été délivré le 8 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne soulève pas d'écart vis-à-vis de référentiel de contrôle.
L'exploitant est invité à donner suite aux demandes formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : Le site dispose d'un parc d'extincteurs de nature variée, repéré sur plan et sur le site par pictogramme. Les extincteurs sont en bon état, visibles et facilement accessibles. Un plan du bâtiment référence les zones d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points

<p>d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point n'est pas opposable compte tenu de l'antériorité dont dispose l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 6 juin 2018.</p> <p>Néanmoins, on note la présence d'une réserve incendie doté de prise de raccordement à moins de 100 mètres du site.</p> <p>L'installation dispose également d'un réseau de RIA.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS pour s'assurer de la suffisance des moyens externes de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement n'est pas doté de la réserve de sable et d'une pelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place sous un mois les moyens prévus par la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : La prescription n'est pas opposable. Néanmoins, le site est doté d'un système de détection et d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le registre incendie consulté reporte l'ensemble des contrôles notamment celle du SSI, des extincteurs et RIA effectué en octobre 2023. Une non conformité est relevée par le prestataire sur le RIA n°1 en octobre 2023. Le rapport de vérification de mars 2024 fait état de 2 observations relatives aux batteries du SSI et à la fermeture de 2 portes coupe feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente sous 2 mois les justificatifs de travaux correspondant à la levée des observations émises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le rapport de vérification de septembre 2023 a été présenté : quelques observations mineures sont formulées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à prendre les mesures nécessaires à la levée des observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'équipements visés par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site est équipé d'un bassin étanché de gestion d'eaux pluviales. L'exploitant précise qu'il est

équipé d'une vanne permettant de confiner sur site les eaux incendie avant rejet dans le milieu naturel. La vanne d'obturation du rejet portée sur le plan de levé topographique transmis n'a pas été contrôlée.

La vanne n'est pas identifiée, repérée sur le terrain. Il n'existe pas de consigne/procédure quant à sa vérification ou son actionnement en cas de sinistre.

Le volume de confinement disponible (en excluant le volume occupé par les eaux pluviales) n'a pu être précisé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois :

- l'exploitant précise la capacité de rétention disponible et son adéquation avec le volume d'eaux polluées à gérer (Il pourra s'appuyer sur le document technique D9A)
- il justifie de la présence et de la manœuvrabilité de la vanne d'obturation qui devra être signalée et facilement accessible.
- Il met en place les consignes en cas de sinistre et de vérification périodique de bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois